



Organisation de l'aviation civile internationale

BULLETIN ÉLECTRONIQUE

Pour information seulement

EB 2016/57
AN 11/2.1

le 16 septembre 2016

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS ET LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE — APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTATIFS

1. Les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) autorisent actuellement les passagers et les membres d'équipage à transporter dans leurs bagages enregistrés, leurs bagages de cabine ou sur eux des appareils électroniques portatifs contenant des piles au lithium, à condition que soient satisfaits tous les critères applicables figurant dans la Partie 8 du Doc 9284. Des médias ayant récemment rapporté des incidents au cours desquels certains types d'appareils électroniques portatifs avaient pris feu, des États et des organisations ont publié des bulletins de sécurité recommandant aux exploitants d'exiger que les passagers transportent ces appareils en cabine, où il est possible d'atténuer immédiatement les conséquences d'un incident, et *non pas* dans les bagages enregistrés. Il est préconisé aussi que ces appareils ne soient ni utilisés ni rechargés lorsqu'ils se trouvent dans la cabine. Tous les États sont encouragés à recommander à leurs exploitants que des mesures soient prises pour tout appareil électronique personnel dont il y a lieu de croire qu'il présente de tels problèmes de sécurité.

2. Les États sont invités à communiquer aux exploitants le contenu du présent bulletin et à insister sur l'importance de veiller à ce que les passagers soient au courant des restrictions qui s'appliquent au transport des marchandises dangereuses.

Publié sous l'autorité de la Secrétaire générale